

PRÉSIDENTE

Direction des Affaires
Juridiques et
Institutionnelles

Service du Secrétariat
de l'Assemblée et de la
Coordination
Administrative

6 route des Artifices
Baie de la Moselle
BP L1
98849 NOUMEA
CEDEX

Téléphone :
20 30 50

Courriel :
daji.contact@province-
sud.nc

affaire suivie par
Laëtitia Olivier

N° 231427-2023/1-
ISP/DAJI

ANNÉE 2023
N° 49-2023/RAP-COM

RAPPORT
des commissions conjointes de l'environnement et du personnel et de la réglementation
générale (ENV-PRG) du vendredi 27 octobre 2023

Le **vendredi 27 octobre 2023 à 9 heures**, les commissions conjointes de l'environnement et du personnel et de la réglementation générale (ENV-PRG) se sont réunies sous la présidence de Mme Naïa Wateou, rapporteur de la commission du personnel et de la réglementation générale, dans l'hémicycle de l'hôtel de la province Sud, selon l'ordre du jour suivant :

- **rapport n° 117682-2023/1-ACTS** : Projet de délibération relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Présents :

Membres de la commission ENV :

M. Lionnel Brinon et Mme Christiane Saridjan-Verger.

Membres de la commission PRG :

M. Jean-Gabriel Favreau, M. Lionnel Paagalua, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, M. Aloisio Sako et Mme Naïa Wateou.

Absents :

Membres de la commission ENV :

Mme Nina Julié, Mme Emmanuelle Khac, M. Sylvain Pabouty (excusé) et Mme Virginie Ruffenach.

Membre de la commission PRG :

Mme Magali Manuohalalo.

Procurations* :

Membres de la commission ENV :

Mme Muriel Malfar-Pauga donne procuration à M. Lionnel Brinon ;
Mme Françoise Suve donne procuration à Mme Christiane Saridjan-Verger.

Membres de la commission PRG :

M. Briec Frogier donne procuration à M. Jean-Gabriel Favreau ;
Mme Léa Tripodi donne procuration à Mme Naïa Wateou.

**Conformément au règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud, les procurations ne sont comptabilisées que dans le cadre du vote des projets de texte examinés et non lors du quorum d'ouverture de la réunion.*

Soit 2 membres présents et 6 membres absents ou représentés pour la commission de l'environnement et soit 5 membres présents et 3 membres absents ou représentés pour la commission du personnel et de la réglementation générale.

Participaient également à la séance en leur qualité de conseillers :

Mme Amandine Darras, Mme Nadine Jalabert, Mme Marie-Line Sakilia, M. Petelo Sao, Mme Ithupane Tiéoué, M. Julien Tran Ap et Mme Laura Vendegou.

Le Bureau de l'assemblée de la province Sud était représenté par :

M. Philippe Blaise, premier vice-président de l'assemblée de la province Sud.

L'administration était représentée par :

M. Nicolas Pannier, secrétaire général de la province Sud (SGPS) ;

M. Christophe Vergès, secrétaire général adjoint en charge du pôle transition écologique (SGA-TE) ;

Ainsi que par :

M. Didier Arsapin, directeur des finances (DFI) ;

Mme Kimberley Baroni, chargée d'études juridiques (DDDT) ;

Mme Séverine Binet, chef du service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Pierre Breymand, directeur de l'aménagement de l'équipement et des moyens (DAEM) ;

M. Jean-Philippe Dinh, chef de service adjoint du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative (SSACA/DAJI) ;

M. Jean-Baptiste Friat, directeur de l'action sanitaire et sociale (DPASS) ;

Mme Morgan Grassineau, chargée d'études juridiques (DAJI/SAJR) ;

Mme Mélyssa Julia, directrice adjointe des ressources humaines (DRH) ;

M. Raphaël Larvor, directeur du développement de l'économie et du tourisme ;

Mme Marie-Ange Morvan, directrice des ressources humaines (DRH) ;

Mme Laëtitia Olivier, responsable du bureau du secrétariat de l'assemblée (SSACA/DAJI) ;

M. Nicolas Pebay, directeur du développement durable des territoires (DDDT) ;

M. Stéphane Perraud, chargé d'études juridiques (DDDT) ;

M. Nicolas Rintz, directeur des affaires juridiques et institutionnelles (DAJI) ;

Mme Sandra Sontheimer, gestionnaire de projets stratégiques (SCS/DDDT)

Bien que le quorum de la commission de l'environnement n'ait pas été atteint, la réunion de cette commission a réglementairement pu se tenir dès lors que, convoquée à 8 heures, cette réunion s'est tenue plus d'une demi-heure après l'heure officielle de convocation conformément à l'article 14 de la délibération modifiée n° 01-1989/APS du 19 juillet 1989 *portant règlement intérieur de l'assemblée de la province Sud*.

Projet de texte inscrit à l'ordre du jour

- **Rapport n°117682-2023/1-ACTS** : Projet de délibération relative aux émissions sonores provenant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

L'adoption de la présente délibération découle d'une part d'une demande sociale de plus en plus pressante qui s'exprime depuis quelques années en faveur d'une limitation des nuisances sonores liées aux bars, discothèques et lieux similaires et d'autre part, de plusieurs saisines, tant de la province que des juridictions administratives¹, des associations environnementales ou de riverains sollicitant l'édiction d'une réglementation en matière de lutte contre le bruit, de prévention des nuisances sonores et, plus spécifiquement, en matière de fixation des seuils de nuisances sonores².

Egalement, la province Sud a saisi, pour avis, le Conseil d'Etat³, afin de connaître l'étendue de sa compétence en matière de réglementation des émissions sonores émises.

I/ Répartition des compétences

Si la Haute Autorité a, dans un premier temps, révélé que la province était compétente en

¹ Jugement du Tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie, 15 juillet 2021

² Décision du Conseil d'Etat n° 393473, 393497 du 7 décembre 2015, <https://www.conseil-etat.fr/fr/arianeweb/CE/analyse/2015-12-07/393473>

³ Avis Conseil d'Etat n° 393317 du 27 juin 2017 portant sur la répartition des compétences pour encadrer les émissions sonores émises par les débits de boissons diffusant la musique amplifiée.

matière d'environnement⁴ mais également « *pour édicter une réglementation en matière de lutte contre le bruit et de prévention des nuisances sonores lorsqu'elle tend à la préservation de l'environnement* », la répartition des compétences localement a contraint ce dernier à développer son argumentaire.

Ainsi, dans un avis du 27 juin 2017, le Conseil d'Etat a clairement indiqué que la province, compétente en matière des débits de boissons, pouvait adopter des mesures susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions sonores émises par les débits de boissons. Néanmoins, cette affirmation doit être nuancée en ce que le juge suprême précisait que la compétence fondée sur les débits de boissons ne pouvait permettre de réglementer les nuisances sonores. Concrètement, la province pourrait inscrire des normes encadrant le bruit dans les débits de boissons si et seulement si ces dernières relèvent des règles générales limitées à cette seule compétence. Ainsi, une réglementation qui ne viserait qu'à réduire le bruit ou à faire cesser les nuisances sur le voisinage ne saurait être conforme à la répartition des compétences.

Toutefois, la Haute Autorité énonce également que sans préjudice de la compétence impartie à la Nouvelle-Calédonie, au titre de la santé⁵, pour édicter des mesures de lutte contre les bruits de voisinage sans distinction selon leurs auteurs, et sans préjudice du pouvoir de police générale attribué au maire⁶ et des compétences confiées pour le maintien de l'ordre public au haut-commissaire dans la commune de Nouméa et au commissaire délégué dans les communes de leur subdivision⁷, « *les provinces ont la faculté d'édicter une réglementation visant à encadrer les émissions sonores lorsqu'elle est spécifiquement destinée à s'appliquer aux établissements recevant du public, qu'ils s'agissent ou non de débits de boissons, et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.* ».

II/ Présentation de la réglementation

Conformément à l'avis du Conseil d'Etat précité et dans le respect de sa propre compétence, la province entend adopter une réglementation encadrant les émissions sonores des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

Sont assujettis à ce projet de délibération tous les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée à l'exception de ceux :

- dont l'activité de diffusion de sons amplifiés ne se produit pas sur une durée supérieure ou égale à douze jours calendaires sur douze mois consécutifs ou sur une durée supérieure à trois jours calendaires sur trente jours consécutifs ;
- qui émettent un niveau sonore inférieur à 80 décibels pondérés A en période diurne et 60 décibels pondérés A en période nocturne après qu'un mesurage ait été réalisé par un bureau d'études à plus de 50 centimètres des enceintes et lorsque la sonorisation est au maximum de son utilisation habituelle en tous lieux accessibles au public.

Les exploitants assujettis à ce projet de délibération sont tenus d'établir une étude d'impact des nuisances sonores visant à prévenir les nuisances sonores de nature à porter atteinte à la tranquillité ou à la santé du voisinage. Cette étude d'impact comporte :

- 1° une étude acoustique permettant d'estimer les niveaux de pression acoustique, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux ;
- 2° un plan de situation de l'établissement dans l'environnement intégrant la localisation des riverains les plus exposés et les rayons d'éloignement des habitations permettant de connaître les valeurs en limite de propriété auxquelles est soumis l'établissement ;

⁴ Article 20 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

⁵ Article 22 4° de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999

⁶ Article L131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : « *La police municipale a pour objet assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques* »

⁷ Article L131-2 du code des communes de Nouvelle-Calédonie : Maintien de l'ordre public « *de réprimer [...] les bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique* »

- 3° un plan précis de l'intérieur et de l'extérieur de l'établissement indiquant le nombre, la surface, la disposition, la hauteur des pièces et/ou terrasses ;
- 4° la localisation des éléments de la sonorisation ;
- 5° la liste détaillée et description du matériel de sonorisation ;
- 6° une proposition de différentes configurations possibles d'aménagement du système de diffusion de sons amplifiés ;
- 7° la description des dispositions prises pour limiter le niveau sonore et les émergences aux valeurs fixées par ce projet de délibération, notamment par des travaux d'isolation phonique et l'installation d'un limiteur de pression acoustique ;
- 8° l'attestation de bonne mise en œuvre des limiteurs de pression acoustique et afficheur-enregistreurs (justificatifs d'installation, de réglage, de scellage...).

Cette étude d'impact devra être mise à jour en cas de modification de l'établissement ou du local, ou en cas de changement d'exploitant, de modification des aménagements des locaux, de modification substantielle des appareils et/ou équipements décrits dans l'étude initiale et de modification du système de diffusion sonores n'apparaissant pas dans l'étude. Elle doit être présentée par l'exploitant en cas de contrôle.

Outre cela, l'exploitant d'établissement ou local recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujetti à ce projet de délibération sera tenu (1) d'enregistrer en continu les niveaux sonores auxquels le public est exposé et conserver, *a minima* six mois, ces enregistrements qui doivent être produits en cas de contrôle, (2) d'afficher en continu à proximité du système de contrôle de la sonorisation les niveaux sonores en décibels auxquels le public est exposé et (3) d'installer un ou des limiteurs de pression acoustique selon l'étude d'impact réalisée.

Conformément aux recommandations du bureau d'études KAWANA & A2EP, ce projet de délibération fixe également les valeurs d'émergence globale retenues qui sont de 5 décibels en période diurne (de 7 heures à 22 heures) et de 3 décibels en période nocturne (de 22 heures à 7 heures), valeurs auxquelles s'ajoute un correctif en fonction de la durée cumulée d'apparition du bruit particulier (musique amplifiée) selon le tableau ci-après. Plus la durée du bruit se prolonge, moins le terme correctif est important.

Terme correctif en dB(A)	Durée cumulée d'apparition du bruit particulier
6	Pour une durée inférieure ou égale à 1 minute, la durée de mesure du niveau de bruit ambiant étant étendue à 10 secondes lorsque la durée cumulée d'apparition du bruit particulier est inférieure à 10 secondes
5	Pour une durée supérieure à 1 minute et inférieure ou égale à 5 minutes
4	Pour une durée supérieure à 5 minutes et inférieure ou égale à 20 minutes
3	Pour une durée supérieure à 20 minutes et inférieure ou égale à 2 heures
2	Pour une durée supérieure à 2 heures et inférieure ou égale à 4 heures
1	Pour une durée supérieure à 4 heures et inférieure ou égale à 8 heures
0	Pour une durée supérieure à 8 heures

Aussi, les établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée assujettis à ce projet de délibération devront respecter les seuils de bruit, en limite de la propriété desdits établissements, fixés dans le tableau ci-dessous :

Distance entre limite de propriété et première habitation en mètres	Niveau acoustique maximal en décibels en limite de propriété
Période diurne	
25 et moins	60
Entre 25 et 50	65
Entre 50 et 100	70
Au-delà de 100	75
Période nocturne	

25 et moins	50
Entre 25 et 50	55
Entre 50 et 100	60
Au-delà de 100	65

Enfin, ce projet de délibération mentionne également deux types de sanctions :

- Après mise en demeure et procédure contradictoire, la collectivité peut prononcer des sanctions administratives telles que :
 - o la consignation d'une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites,
 - o l'exécution d'office de « mesures particulières » aux frais de l'exploitant ainsi que
 - o la suspension de l'activité jusqu'à exécution des mesures prescrites ou
 - o ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 1 780 000 francs CFP accompagnée d'une astreinte journalière au plus égale à 178 000 francs CFP.
- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe en cas de
 - o non-respect des valeurs maximales d'urgence,
 - o non-respect de la mise en place du ou des limiteurs de pression acoustique ou d'entrave à leur fonctionnement,
 - o non-remise et/ou non présentation des documents obligatoires, ainsi que la confiscation des dispositifs ou matériels de sonorisation qui ont servi à commettre l'infraction.

Il est à noter que les sanctions administratives sont similaires à celles prévues par les textes relatifs aux ICPE, notamment aux articles 416-1 et 416-20 du code de l'environnement de la province Sud et que les sanctions pénales correspondent à celles de l'article R. 571-96 du code de l'environnement métropolitain.

En outre, les dispositions de ce projet de délibération seront applicables dès son entrée en vigueur aux nouveaux établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée.

S'agissant des établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée existants, les dispositions de ce projet de délibération ne seront applicables qu'à compter du 1^{er} mai 2024 afin de leur permettre de se mettre en conformité. Toutefois, les contrôles des appareils susmentionnés tels que le ou les limiteurs de pression acoustique et des afficheurs-enregistreurs n'interviendront qu'à compter du 1^{er} novembre 2024.

Les contrôles des dispositions de ce projet de réglementation sur les nuisances sonores seraient opérés par les agents et officiers de police judiciaire, les agents des douanes, les fonctionnaires ainsi que par les agents publics assermentés et commissionnés à cet effet.

Néanmoins, en l'absence d'une disposition législative spécifique, les agents communaux ne sont pas habilités à rechercher et constater les infractions relatives aux nuisances sonores à l'exception de la délégation de compétence consentie via le code des débits de boissons. En effet, le législateur national, compétent en matière de procédure pénale, au travers d'un vœu formulé par l'Assemblée de province, pourrait modifier l'article L. 614-1-1 du code de l'environnement métropolitain⁸ afin d'habiliter expressément, en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale à constater ce type d'infractions.

⁸ « Outre les officiers et agents de police judiciaire et les agents assermentés et commissionnés à cet effet en Nouvelle-Calédonie, les agents de police municipale sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions applicables localement en matière de protection du patrimoine naturel, de pêche et de gestion des ressources halieutiques, ainsi que de prévention et de gestion des déchets, de prévention des nuisances visuelles, dans les limites et selon les modalités fixées par le code de procédure pénale. »

S'agissant de la consultation relative à ce projet de délibération, il convient de préciser que les services provinciaux ont largement consulté les partenaires institutionnels habituels, le comité pour la protection de l'environnement (CPPE), la chambre du commerce et d'industrie (CCI), le MEDEF-NC, le syndicat des commerçants, le syndicat des restaurants, bars et discothèques (SRBDNC), l'association des restaurateurs et métiers de bouches (ARMBNC), UFC Que Choisir, l'association des résidents de la Baie des citrons ainsi que les administrés au travers de la consultation publique sur le site internet provincial.

Tel est l'objet de la présente délibération que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

Une présentation a été faite par M. Pebay.

Dans la discussion générale, Mme Darras s'est interrogée sur les contrôles concernant les établissements sur l'eau ou à proximité compte tenu de l'impact du bruit sur les mammifères marins.

M. Pebay a expliqué que la propagation du son est ascendante et il n'y a pas de dispositions spécifiques pour ces établissements d'autant qu'il existe déjà une réglementation sur les aires protégées qui s'applique sur certains îlots de Nouméa. Mme Wateou a précisé la contrainte de la répartition des compétences en soulignant que ce texte permettrait de pouvoir engager des premières actions afin de mieux encadrer les exploitants et les responsabiliser davantage sur la question des nuisances sonores et de proposer les aides provinciales pour la mise aux normes.

Mme Jalabert a salué l'initiative en demandant des précisions à propos des contrôles de l'affichage qui seront effectués par des agents assermentés et sur le nombre d'établissements concernés sur Nouméa et la province Sud. Elle a par ailleurs souhaité savoir comment se présente un limiteur de pression acoustique. M. Pebay a confirmé que des contrôles normaux et inopinés seront organisés sur les quatorze établissements que compte Nouméa et la quarantaine en province Sud. Quant au limiteur de pression acoustique, c'est un boîtier qui se rajoute sur les diffuseurs sonores et qui a pour objectif de maîtriser le volume dans les limites de pression acoustique (en décibels) prévues par la loi.

Mme Sakilia a également salué l'initiative de ce projet de texte qui, en proposant une aide provinciale pour la mise aux normes, vient en partie pallier les carences de la mairie de Nouméa et du gouvernement qui ont autorisé l'aménagement des baies de manière anarchique. Cet argent serait certainement plus utile à d'autres secteurs car la musique et son niveau sonore restent de la responsabilité du restaurateur, qui doit veiller au bien être de sa clientèle, dont il tire profit. L'activité de la province Sud n'est pas de se substituer au chef d'entreprise et de soutenir des personnes qui ne respectent pas les réglementations. Mme Sakilia a souhaité savoir quel coût global représenterait la mise aux normes de tous les établissements concernés.

En réponse, M. Blaise est revenu sur la complexité de la répartition des compétences entre les différents acteurs car aujourd'hui personne n'ose réglementer. C'est pourquoi la province Sud a fait le choix de se fonder sur la compétence provinciale sur les établissements diffusant de la musique amplifiée pouvant affecter l'environnement, telle que dégagée par le Conseil d'Etat, pour proposer ce type de dispositif. Les travaux de mise aux normes ne pouvaient pas se faire précédemment car il n'existait pas de normes de référence et c'est justement ce que propose le texte examiné aujourd'hui. De ce fait, cette nouvelle réglementation va obliger à des aménagements que la collectivité propose d'accompagner avec une aide provinciale limitée de 20 millions de francs CFP estimés. A partir du moment où la collectivité impose des nouvelles normes, il est de sa responsabilité d'accompagner financièrement au changement.

Ensuite M. Brinon s'est interrogé sur un éventuel retour de l'Etat concernant des travaux engagés sur la modification du code de l'environnement afin de permettre aux polices municipale et nationale de verbaliser les particuliers responsables de nuisances sonores. Actuellement, il n'est pas possible d'aller au bout des procédures avec des sanctions financières et les fauteurs de trouble continuent en toute impunité.

M. Pannier a confirmé qu'un vœu sera soumis à la prochaine assemblée de province du 9 novembre, afin de solliciter cette extension pour les polices. Mme Baroni a complété en précisant que les bruits de voisinage étant une compétence des communes, ce sont elles qui doivent solliciter un arrêté du Haut-commissariat. Néanmoins, la délibération examinée ce jour va permettre de donner une impulsion au niveau du gouvernement et des communes pour aller plus loin dans la

réglementation des nuisances sonores.

Par ailleurs, Mme Tiéoué, en tant qu'ancienne présidente de la commission de la santé au congrès, est revenue sur un texte traitant du même sujet, arrivé au congrès en 2019, mais qui avait été retiré ultérieurement. Elle va réinterroger le gouvernement à ce propos d'autant que les discussions étaient très avancées à l'époque sur le sujet.

Mme Darras a insisté sur la pollution que créaient les nuisances sonores qui ont un impact environnemental sur la faune marine notamment à cause des fêtes sur les bateaux et les îlots. Il serait nécessaire de faire des campagnes de sensibilisation auprès du public en ce sens.

M. Blaise a répondu qu'il faudrait mener des études afin de mesurer la propagation du son et Mme Wateou a précisé qu'il fallait rester dans le cadre du texte en rappelant que le code de l'environnement régit déjà la protection de la faune et de la flore marines. Puis M. Sako a indiqué que le problème récurrent dans les plaintes des riverains est lié aux entrées et sorties de ces établissements avec la musique amplifiée. Il a proposé d'installer des sas d'entrée afin de réduire l'impact du bruit quand l'établissement se trouve au milieu des habitations, ce que M. Blaise a appuyé comme préconisation possible. En complément, M. Pebay a signalé que les seuils constatés sont sur des niveaux bas ; la réglementation actuelle interdit le bruit sur les aires protégées, et les moteurs de bateau produisent beaucoup plus de bruit que les établissements sur ou à proximité de l'eau.

Enfin, Mme Sakilia s'est interrogée sur l'exposition au bruit des personnes travaillant dans ces établissements de musique amplifiée. M. Pannier et Mme Wateou ont à nouveau rappelé le problème de la répartition des compétences : ce sujet relève du code de la santé et du code du travail.

Examen du projet de délibération :

Article 1:

Mme Tiéoué a indiqué qu'une vigilance est à apporter sur les autorisations de permis de construire notamment dans les quartiers avec des activités nocturnes comme les baies afin d'éviter des longs procès.

M. Pannier a confirmé la nécessité de poser des règles pour une information la plus claire possible. Aujourd'hui, la délibération examinée permet de poser une norme qui va engendrer de futurs contrôles avec des sanctions possibles.

Avis favorable des commissions.

Articles 2 à 6 : Avis favorable des commissions, sans observations.

Article 7

A la question de Mme Jalabert concernant le coût d'un limiteur acoustique, M. Pannier a répondu qu'il était de 4000 euros soit presque 478 000 francs CFP.

Avis favorable des commissions.

Articles 8 à 11 : Avis favorable des commissions, sans observations.

Article 12 :

Mme Tiéoué a demandé si la pollution sonore, prise en charge par ce nouveau dispositif, s'appliquait également aux véhicules. M. Pannier a rappelé que la province Sud était uniquement compétente sur les établissements recevant du public.

Avis favorable des commissions.

Articles 13 à 16 : Avis favorable des commissions, sans observations.

Mme Darras a souhaité savoir si les organisateurs d'événementiels, ou des fêtes organisées le long du littoral, notamment à Bourail, étaient également soumis à cette nouvelle réglementation.

Mme Baroni a expliqué que le texte ne concernait que les événements habituels et non épisodiques, c'est-à-dire qui se produisent plus de 3 fois par mois ou 12 fois par année. M. Perraud a

à nouveau rappelé que le littoral de Bourail est une aire protégée, soumise au code de l'environnement : au-delà, les compétences de la province Sud se limitent à réglementer les nuisances sonores qui proviennent d'établissements ou locaux recevant du public et diffusant à titre habituel de la musique amplifiée, ce qui a été indiqué par le Conseil d'Etat.

Commission ENV :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Lionnel Brinon, Mme Muriel Malfar-Pauga, Mme Christiane Saridjan-Verger et Mme Françoise Suve).

Commission PRG :

Sur l'ensemble du projet de délibération : avis favorable de la commission à l'unanimité (M. Jean-Gabriel Favreau, M. Briec Frogier, M. Lionnel Paagalua, Mme Maria-Isabella Saliga-Lutovika, M. Aloisio Sako, Mme Léa Tripodi et Mme Naïa Wateou).

L'ordre du jour ayant été épuisé, la présidente de séance a clôturé la réunion à 10 heures 07.

**Le rapporteur de la commission du
personnel et de la réglementation**

**générale,
présidente de séance**



Naïa Wateou